

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 2 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Partie nominative

SCIERIE PARSEJOUX ET FILS

LE RIVALET
19140 Saint-Ybard

Affaire suivie par : Carine PELLISSIER

Téléphone : 05 55 88 93 00 - 06 65 69 40 99

Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

carine.pellissier@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2025-10-02 UiD192025-0094r complet

Code AIOT : 0006003628

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/09/2025 de l'établissement SCIERIE PARSEJOUX ET FILS implanté LE RIVALET 19140 Saint-Ybard. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Carine PELLISSIER, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Olivier PARSEJOUX, exploitant

Le courriel d'échange avec l'administration est olivierpalettes.19@gmail.com.

Validé et approuvé
Le chef de l'unité inter-départementale
Corrèze, Creuse et Haute-Vienne



Benoît ROUGET

L'inspectrice de l'environnement



Carine PELLISSIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/09/2025 de l'établissement SCIERIE PARSEJOUX ET FILS implanté LE RIVALET 19140 Saint-Ybard, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 2.7
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 4.2
- **Localisation des risques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 4.3

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Bruits** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 8.1. a)

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 2 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE PARSEJOUX ET FILS

LE RIVALET
19140 Saint-Ybard

Références : 2025-10-02 UiD192025-0094r complet

Code AIOT : 0006003628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SCIERIE PARSEJOUX ET FILS implanté LE RIVALET 19140 Saint-Ybard. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure de 2023 concernant la problématique du bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE PARSEJOUX ET FILS
- LE RIVALET 19140 Saint-Ybard
- Code AIOT : 0006003628
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est une scierie de première transformation dont la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est de 84 kW et comprenant un stockage de bois de 100 m3. L'installation exerce des activités de travail du bois classées sous la rubrique 2410 et relevant du régime de la déclaration. La réglementation applicable à cette activité est l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 8.1. a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives ont été mises en œuvre, notamment des travaux d'isolation phonique sur différentes machines de transformation du bois. L'exploitant a également fait réaliser une étude acoustique. La mise en demeure peut être levée. Toutefois, l'exploitant devra faire réaliser, dans un délai de deux ans, ou dès qu'une modification interviendra dans les ateliers de transformation (ajout de machines, etc.), une nouvelle étude de bruit. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 81. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28 juin 2024
Prescription contrôlée : <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 8-1 de l'annexe 1.</p>
Constats : <p>L'inspection a permis de constater que, depuis la mise en demeure du 22 décembre 2023, l'exploitant a mis en place des mesures correctives.</p> <p>Le jour de l'inspection, les employés de la scierie travaillaient portes fermées.</p> <p>Un caisson a été posé autour de la scie multi-lames, l'aménagement des rampes métalliques pour le glissement des billons ainsi que l'installation de silencieux d'échappement sur les vérins ont été effectués.</p> <p>L'exploitant déclare avoir prévu, pour la fin 2025, l'isolation des murs du bâtiment abritant la scie à paquet. Il a également indiqué vouloir remplacer le système d'aspiration afin de réduire les nuisances sonores (prévision fin 2026).</p> <p>Les résultats de l'étude de bruit ont été transmis à l'Inspection. Le bureau d'étude conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none">• il n'apparaît pas de dépassement des seuils d'émergence au droit des ZER 1, 2 et 3 ;• il n'apparaît pas de dépassement du seuil de 70 dB(A) en limite de propriété du site, à proximité des moteurs des cyclofiltres (point le plus critique). <p>Néanmoins, le bureau d'étude émet une réserve en raison des conditions de vent faible lors des mesures.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Au vu des projets présentés par l'exploitant et de la réserve du bureau d'étude, il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- de transmettre un échéancier de réalisation des travaux complémentaires ;- et de faire réaliser une nouvelle mesure de bruit dans un délai de deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier rapport de vérification de la conformité des installations électriques, demandé par l'Inspection dans le courriel du 10/09/2025, n'a pas été transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir, sous un mois, le dernier rapport de visite accompagné, le cas échéant, des actions correctives concernant les éventuelles non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : L'exploitant déclare effectuer un nettoyage hebdomadaire ainsi qu'un nettoyage plus approfondi une fois par mois. L'installation est globalement dans un état de propreté satisfaisant ; néanmoins, la zone située à proximité des cyclofiltres présente des amas de poussières. <u>L'exploitant est invité à adapter la fréquence de nettoyage de cette zone.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment: a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'Inspection constate la présence de plusieurs extincteurs au sein de l'installation. Le dernier rapport de vérification des différents équipements de lutte contre l'incendie a été demandé par courriel en date du 10/09/2025 et n'a, à ce jour, pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un mois, le dernier rapport de visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques, demandé par courriel le 10/09/2025. Ce plan doit être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois